

MINORITE

LOI n° 70-483 du 3 août 1970, sur la minorité;

Article premier. - Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Art. 2. - L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ; jusqu'à sa majorité ou son émancipation, il leur doit obéissance.

CHAPITRE PREMIER

LA PUISSANCE PATERNELLE

Art. 3. La puissance paternelle est l'ensemble des droits reconnus au père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs pour leur permettre d'accomplir leurs obligations qui leur incombent.

Section 1

Les attributs de la puissance paternelle

Art. 4. - La puissance paternelle comporte notamment les droits et obligations ci-après, à l'égard du mineur :

- Assurer sa garde et spécialement fixer sa résidence, sous réserve des lois sur le recrutement;

- Pourvoir à son entretien, à son instruction, à son éducation et assurer sa surveillance ;

- Faire prendre à son égard une mesure d'assistance éducative dans les conditions fixées à l'article 10, § 1^{er} ;

- Administrer ses biens ;

- Disposer des revenus desdits biens ;

- Consentir à son mariage, à son adoption, ou son émancipation, dans les conditions prévues par la loi ;

- Pour le survivant des père et mère, lui choisir un tuteur pour le cas de son décès.

Section 2. - Les titulaires de la puissance paternelle

Art. 5. - La puissance paternelle appartient au père et à la mère.

Art. 6. - Durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille, sous réserve des dispositions de l'article 58 de la loi du 7 octobre 1964 relative au mariage.

Sauf décision judiciaire contraire, cette autorité est exercée par la mère :

1^o En cas de déchéance du père ou de retrait partiel de ses droits de puissance paternelle pour ceux de ces droits qui lui sont retirés ;

2^o Dans le cas où le père est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

3^o En cas d'abandon volontaire par le père de ses droits de puissance paternelle.

Art. 7. --- En cas de divorce ou de séparation de corps, la puissance paternelle est exercée par celui des époux auquel a été confiée la garde du mineur, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi du 7 octobre 1964, relative au divorce et à la séparation de corps.

En cas de décès de l'époux bénéficiaire du droit de garde la puissance paternelle est exercée par l'époux survivant. Toutefois la garde du mineur, peut, si l'un d'eux de ce dernier l'exige, être confiée, par le juge des tutelles, à une tierce personne.

Art. 8. - Lorsque le mariage est dissous par le décès du père, la puissance paternelle est exercée par la mère.

Art. 9. - La puissance paternelle sur les enfants nés hors mariage dont la filiation est établie conformément aux articles 19 à 23. de la loi du 7 octobre 1964, relative à la filiation est exercée

- Par la mère, si l'acte de naissance porte l'indication de son nom, et en l'absence de toute reconnaissance de la part du père dans l'acte de naissance ;

- Par celui des père ou mère qui les a reconnus, si l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère ;

- Par le père, au cas où celui-ci les a reconnus dans l'acte de naissance par la mère.

En cas de décès du père, la puissance paternelle est exercée par la mère.

Le juge des tutelles, peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'est pas investi par la loi.

Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit concernant l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants nés hors mariage est régie comme celle relative aux enfants légitimes.

Section 3. - Les mesures de protection ou d'assistance éducative

Art. 10. - Les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection ou d'assistance éducative :

1^o Lorsqu'ils donnent à leurs parents ou à la personne investie du droit de garde des sujets de mécontentement graves, par leur conduite ou leur indiscipline ;

2^o Lorsque leur santé, leur sécurité, leur moralité, ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père ou mère -ou de la personne investie du droit de garde.

Art. 11. - Les mesures de protection ou d'assistance éducative visées à l'article précédent sont ordonnées par le juge des tutelles qui peut notamment prescrire la remise du mineur :

1^o Au père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;

2^o À un autre parent ou à une personne digne de confiance ;

8e A tout établissement public ou privé relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, sans préjudice des dispositions articles 49 et 60.

Art. 12. - Les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation et de rééducation du mineur qui a fait l'objet d'une des mesures visées à l'article précédent incombent au père et mère. Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le **montant de leur participation ou déclare qu'en raison de leur indigence, il ne sera alloué aucune indemnité.**

Section 4. - La délégation des droits de la puissance paternelle

7 * Délégation volontaire

Art. 13. - **Celui qui exerce la puissance paternelle peut, dans l'intérêt du mineur, déléguer volontairement et temporairement à une personne physique jouissant de ses droits civils, les droits qu'il détient et les obligations qui lui incombent relatifs, tant à la garde du mineur, qu'à son instruction son Education et sa surveillance.**

Art. 14. **La délégation volontaire s'établit par déclaration conjointe des parties intéressées, reçues par le juge des tutelles. En cas de dissentiment entre les parents ayant tous deux les droits de la puissance paternelle, le juge des tutelles statue.**

La délégation volontaire prend fin à l'expiration du délai convenu, ou par déclaration requise dans les conditions de l'article 49.

Art. 15. - Le juge des tutelles, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, peut, en outre, décider qu'il y a lieu dans l'intérêt de l'enfant, de **déléguer** à la **personne** visée à l'article 13, tout ou partie des droits qui **ne lui avaient pas été confiés sans préjudice des dispositions de l'article 49.**

2° Délégation ordonnée par voie de justice

Art. 16. - Lorsque une personne physique ou morale a recueilli un enfant mineur, sans l'intervention du père, mère ou tuteur, déclaration doit en être faite dans les huit jours au juge des tutelles, lequel le notifie aux parents ou au tuteur de l'enfant.

La non déclaration constitue une contravention de deuxième classe, punie comme telle d'une amende de **1.000 à 10.000 francs** et d'un emprisonnement de dix jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit d'une personne morale, les poursuites sont engagées et la peine prononcée contre le représentant de cette personne, habilité à recevoir l'enfant.

Art. 17. - Si dans les trois mois à dater de la déclaration, le père, mère ou tuteur n'a pas réclamé l'enfant, celui qui a recueilli peut demander au juge des tutelles, **que** dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle lui soit confiée.

Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, le juge des tutelles déclare que les autres droits sont dévolus au service de

31' Dispositions communes

Art. 18. - Dans les cas visés aux articles 13 à 17, les père, mère ou tuteur peuvent demander au juge des tutelles que le mineur soit rendu. S'il estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de rejeter la demande, le juge peut accorder, au demandeur, un droit de visite, dont il fixe les modalités, le tout sans préjudice des dispositions des articles 49 et 60.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision de rejet est passée en force de chose jugée et irrévocable.

Art. 19. - Si la personne à laquelle l'enfant a été confié dans les conditions fixées aux articles précédents, décède, ou s'il est déclaré incapable de l'enfant, l'exige, le juge des tutelles statue d'office ou sur requête sur le sort du mineur.

CHAPITRE II.

LA DÉCHANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET LE RETRAIT DES DROITS QUI S'Y RATTACHENT

Section 1. - Les conditions et les effets

de la déchéance et du retrait

Art. 20. - **Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, dans les cas**

1* S'ils sont **condamnés pour proxénétisme**, et si ils ou les victimes sont leurs enfants ;

2* s'ils sont **condamnés**, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants ;

3* s'ils sont **condamnés** comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Art. 21. - Peuvent être déchus de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent ou peuvent être seulement privés de partie de ces droits à l'égard de l'un de quelques-uns de leurs enfants :

1* les père et mère **condamnés** comme récidivistes, en vertu d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

2* les père et mère **condamnés** aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat

3* les père et mère **condamnés** pour l'un des suivants : vagabondage ;

4* les père et mère **condamnés** par **l'application** des articles 72, 73, 74, 84 et 85 de la loi du 1er août 1964, portant Code des délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

contracter.

5* les père et mère condamnés pour excitation habituelle de mineurs i la débauche ;

6* les père et mère condamnés pour abandon de famille, lorsque le bénéficiaire de la pension est un de leurs enfants

;

7° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par des mauvais traitements, par des excès habituels d'ivrognerie habituelle ou **d'inconduite** notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit **la santé, soit la sécurité, soit** la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs **d'entre eux.**

Art. 22. - L'action en déchéance ou en retrait **partiel** des droits de la puissance paternelle appartient à tout membre de la famille et au ministère public.

Art. 23. -- Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, la déchéance ou le retrait partiel des droits de la puissance paternelle ne dispensent pas le ou **les enfants des obligations** énoncées aux articles 55 et **56** de la loi du 7 octobre 1964 relative au mariage.

Section 2. - Restitution de la puissance paternelle ou des droits qui y rattachent

Art. 24. - Les père et mère à l'encontre desquels a été prononcé la **déchéance** ou le retrait des droits de la puissance paternelle dans le cas des articles 20 et 21, § 1^{er}, **ne peuvent** obtenir restitution de leurs droits **qu'après** leur **réhabilitation.**

Dans les cas prévus à l'article 21, § 7, les père et mère **peuvent** demander que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. **L'action ne peut** être introduite qu'un an après le jour où la décision qui a prononcé la **déchéance** ou le retrait est passée en force de chose jugée irrévocable.

Art. 25. - La **demande** en restitution de l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés, qui a été rejetée en tout ou en partie, ne peut être réintroduite **avant** l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la **décision de** rejet est passée en force de chose **jugée irrévocable.**

Art. 26. - **Lorsqu'aucune** demande de restitution de l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés n'a été présentée dans le délai de trois ans qui suit le jour **à partir duquel** la **demande** aurait pu être faite, les père et mère **ne peuvent** plus obtenir cette restitution, **sauf pour** eux à justifier d'un empêchement résultant d'une **cause exceptionnelle.**

Le délai vise à l'alinéa précédent, ne s'applique pas au cas où la tutelle a été **déférée** à l'Etat.

CHAPITRE III

L'INCAPACITE DU MINEUR

Art. 27. - Le mineur non émancipé est incapable de

Art. 28. - Le mineur non émancipé a nécessairement un représentant pour tous les actes de sa vie civile. Celui-ci est soit **un administrateur** legal lorsque le pere **et la mere, ou l'un d'eux est vivant, soit un tuteur** dans les cas prévus aux articles 48 et 49.

Art. 29. - Toutefois les actes qui intéressent personnellement le mineur âgé de plus de seize ans, notamment ceux qui concernent son état ou qui engagent sa personne physique, ne peuvent être conclus • qu'avec son consentement. Le mineur ne peut agir ou défendre en personne; qu'assisté de son représentant legal dans toutes les instances ayant le même objet.

Art. 30. - Par dérogation aux articles précédents le mineur peut accomplir seul, outre ceux pour lesquels la loi l'y autorise, tous les actes conservatoires sur son patrimoine.

Art. 31. - A partir de l'âge de seize ans, le mineur conclut son contrat de travail et le rompt avec l'assistance de son représentant legal.

A partir de l'âge de dix-huit ans, il peut conclure et rompre seul ce contrat.

Art. 32. - Le mineur engage son patrimoine par ses délits, ses quasi-délits, et son enrichissement sans cause.

Art. 33. - L'acte accompli par le mineur non émancipé est valable, si cet acte est de ceux que son représentant **aurait pu lui-même faire seul.**

L'acte est cependant rescindable en faveur du mineur, pour cause de lésion, quelle qu'en soit l'importance, sauf si cette lésion résulte d'un événement imprévu.

Si cet acte est de ceux que le représentant legal n'aurait pu faire qu'avec une autorisation, il est nul de plein droit.

Art. 34. - La nullité des actes accomplis irrégulièrement par le mineur ou son représentant legal est une nullité relative.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté.

Art. 35. - Le mineur devenu majeur ne peut plus attaquer l'acte nul ou rescindable qu'il a souscrit, lorsqu'il l'a ratifié après sa majorité.

La ratification peut être expresse ou tacite.

Art. 36. - L'action en nullité ou en rescision se prescrit par cinq ans, à compter du jour de la majorité ou de l'émancipation.

Art. 37. - Lorsque l'action en nullité ou en rescision a été déclarée, le mineur n'est tenu au **remboursement de ce qui lui a été payé** que s'il est **prouvé que** ce paiement a tourné à son profit.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION LEGALE

Art. 38. - L'administration légale emporte **pour celui** des parents qui exerce la puissance paternelle, pouvoir d'administration sur les biens de ses enfants mineurs non émancipés, et libre disposition de leurs revenus.

Ark 89. - Les biens du mineur sont soumis A l'administration légale, dans tous les cas ou il n'y a pas lieu à l'ouverture de la tutelle.

Art. 40. - Lorsque le mineur est un enfant légitime, légitimé, ou adopté dont les parents légitimes ou adoptifs sont vivants, non divorcés ni adonnés de corps et ont conservé tous les droits de la puissance paternelle, l'administrateur légal peut

1^o Faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ;

2 Avec le consentement de son conjoint, et à défaut avec l'autorisation du juge des tutelles, faire les actes qu'un tuteur ne peut accomplir qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Cependant, même avec le consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gre à gre, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. En cas de partage amiable, la même autorisation, donnée dans les formes et conditions prévues à l'article 98, est requise.

Art. 41. - Lorsque le mineur est un enfant né hors mariage, les dispositions de l'article précédent s'appliquent à l'égard des deux parents est

Mg
-alement établie, soit par l'acte de naissance soit par une reconnaissance volontaire et à condition que les deux parents soient vivants et ne soient pas engagés dans les liens de mariage.

" Dana: ce cas, le consentement: exige du conjoint, aux termes de l'article précédent sera: donne

parents, ne n'a pas l'exercice de la puissance paternelle.

ma y
Art. - Z --y Dans tous les cas antresque ceux visés aux articles 40 et 41 l'administrateur légal doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles, pour accomplir les actes, qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Art: 43.-- Quand les intérêts du mineur sont en opposition avec: ceux de l'administrateur légal, celui-ci doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles

Art. 44. -- L'administrateur légal perçoit les revenus des biens de son enfant mineur non émancipé et en dispose - sous réserve de satisfaire aux charges ci-après ;

Tan riture; l'entretien et l'éducation du mineur, selon les besoins ;

a. ~. l'entretien des dépenses ou intérêts des capitaux. Et d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation du patrimoine du mineur.

Art. 45. - Les droits reconnus à l'administrateur légal par l'article 44 sont indisponibles ils cessent

- Par la renonciation expresse de leur titulaire, dressée par acte authentique ;

- Par la déchéance des droits de la puissance paternelle, ou par le retrait de l'administration légale.

Art. 46. Les règles de la tutelle sont, pour le surplus; applicables à l'administration légale, Celle-ci ne comportant cependant pas de conseil de famille.

Néanmoins l'administrateur légal ne peut être astreint au titre de la minorité de l'enfant à justifier de sa gestion, comme le prescrit l'article 107 A l'égard du tuteur. Il reste toutefois comptable vis-à-vis du mineur, quant à la propriété de ses biens dont il a l'administration à quelque titre que ce soit, et de ceux de leurs revenus dont il n'a pas la libre disposition.

A ce titre, il est soumis à l'obligation de dresser inventaire comme il est dit aux articles 92 et 99, cet inventaire dans ce cas, établi en présence de deux proches parents du mineur. Il doit, au même titre, rendre compte de sa gestion au terme de l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions des articles 108 et 109, l'avis préalable du juge des tutelles se substituant à celui du conseil de famille:

Ces règles ne peuvent préjudicier aux droits que les père et mère tiennent de l'exercice de la puissance paternelle.

Art. 47.- Ne sont pas soumis à l'administration légale ;

1^o Les biens donnés ou légués au mineur, sous la condition qu'ils seront administrés par un tiers. Ce tiers aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; A défaut, ceux qui lui seront attribués par le juge des tutelles ;

2^o Les biens échus au mineur par succession, dans le cas où les parents auront été décartés de cette succession pour indignité encourue de plein droit.

Peuvent ne pas être soumis à l'administration légale, sur décision du juge des tutelles; les biens échus au mineur par succession, dans le cas où les parents auront été décartés de cette succession pour indignité, lorsque celle-ci, judiciairement prononcée, n'était pas encourue de plein

Dans tous les cas où l'administration légale des biens a été retirée aux parents, pour cause d'indignité, ces biens seront gérés par un administrateur spécialement désigné par le juge des tutelles, qui fixe ses droits, pouvoirs et obligations.

CHAPIMP, V

LA TUTELLE

Section 1. -- Cas d'ouverture

Art. 48. - La tutelle s'ouvre: :

1^o Lorsque le père et mère du mineur sont tous deux décedés ou hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité, de leur absence, de leur éloignement ou de toute autre cause;

2^o Lorsqu'ils sont tous deux déchus des droits de la puissance paternelle

3^o Lorsque le survivant est déchu des droits de la

puissance paternelle ;

Section 4. Le conseil de famille

Art. 68. - Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, non compris le juge des tutelles et le tuteur.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut, néanmoins, sans préjudice des dispositions de l'article 74, pourvoir d'office en cas de nécessité, au remplacement d'un ou de plusieurs membres, en cours de tutelle.

Art. 69. - Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents du mineur ainsi qu'entre les alliés de ses père et mère en évitant, autant que possible, de laisser une des deux lignes sans représentation. Il a égard avant tout aux aptitudes des intéressés et aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents, et alliés, ainsi qu'avec ceux que ces parents ou alliés ont porté ou paraissaient pouvoir porter à la personne de l'enfant.

Dans le cas où la tutelle est ouverte; conformément aux dispositions de l'article 49, les père et mère non désignés comme tuteur, seront membres de droit du conseil de famille.

Art. 70. - S'il n'y a plus de parents ou alliés susceptibles d'être désignés, ou s'ils sont en nombre insuffisant, sans l'un ou l'autre ligne, le juge des tutelles peut appeler pour faire partie du conseil de famille des amis, ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant,

Art. 71. -- Les mêmes excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues aux membres du conseil de famille mais seulement suivant la gravité de la cause.

Art. 72. - Le juge des tutelles statue sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille.

Art. 73. - Le conseil de famille est constitué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition des parents ou alliés des

père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou du ministère public.

Il est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise soit par deux de ses membres, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même, pourvu qu'il ait dix-huit ans révolus.

Art. 74. Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion.

Néanmoins, en cas d'empêchement motivé, ils peuvent, sous réserve de l'accord du juge des tutelles, donner pouvoir écrit de les représenter, à toute personne de leur choix.

Le fait pour un membre du conseil de famille, de ne pas se rendre à la réunion ou de ne pas s'y faire valablement représenter, sans excuse légitime, constitue une contravention de deuxième classe, et comme telle punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de dix jours au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 75. - Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge peut, soit ajourner la séance, soit en cas d'urgence, prendre lui-même la décision, après avoir sollicité l'avis de chacun des membres présents.

Art. 76. - Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles, qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur doit assister à la séance; il y est entendu mais ne vote pas.

Le mineur peut, si le juge estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa requête.

En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur ou le conseil de famille de leurs responsabilités.

Art. 77. - Est nulle toute délibération du conseil de famille prise en violation des articles 74 à 76, ainsi qu'en cas de dol ou fraude.

L'action en nullité ne peut être exercée que par le tuteur, les membres du conseil de famille ou le ministère public.

La nullité est couverte en cas de confirmation par une nouvelle délibération, prise régulièrement.

Art. 78. - Le mineur peut également après son émancipation ou sa majorité exercer l'action en nullité tant contre la délibération du conseil de famille que contre les actes accomplis en vertu de cette délibération.

Le mineur de plus de dix-huit ans peut exercer cette même action en nullité sur autorisation du juge des tutelles qui lui désignera à cette fin un mandataire.

Art. 79. - L'action en nullité contre les délibérations du conseil de famille se prescrit par deux ans à compter de la délibération. À l'égard du pupille, le délai ne commence à courir que du jour de sa majorité ou de son émancipation.

Section 5. - Dispositions communes aux charges tutélaires

Art. 80. - Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sans distinction de sexe ou de nationalité, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 81. - Sont incapables d'exercer les différentes charges de la tutelle :

1^o Les mineurs, excepté le père et la mère

2^o Les interdits judiciaires, les aliènes et les prodiges.

Art. 82. - Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1° Ceux qui ont 60 condamnés b une peine afflictive et infamante. Ceux-ci pourront, toutefois aux termes de l'interdiction légale dont Us sont l'objet, titre admix d Is tutelle de leurs propres enfants, conformément aux dispositions de l'article 49, et a titre exceptionnel, b Is tutelle de mineurs autres que leurs enfants ;

2° Ceux a qui l'exercice des charges tutélaires a W interdit conformément aux dispositions de l'article 42 du Code pénal ;

3° Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle.

Le ministère public est tenu de veiller b l'application des dispositions du présent article.

Art. 83. - Peuvent être exclues ou destituées des différentes charges de Is tutelle, les personnes d'une conduite notoire, et celles qui se sont signalées par leur immoralité, leur négligence habituelle ou leur incapacité aux affaires.

Art. 84. - Ceux qui personnellement ou dont les ascendants ou descendants ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens, doivent se récusés, et peuvent être récusés des différentes charges tutélaires.

Art. 85. -- Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion de destitution ou de récusation, le juge des tutelles statue soit d'office, soit b Is réquisition du tuteur ou du ministère public.

Art. 86. - Si Is cause d'exclusion, de destitution ou de récusation concerné le tuteur, le conseil de famille en décide. Il est convoqué par le juge des tutelles agissant soit d'office, soit sur réquisition des personnes mentionnées dans l'article 73 ou du ministère public.

Art. 87. -- Dans les cas visés aux articles 83 et 84, le tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère a la délibération, mention en sera faite au procès verbal, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il n'y adhère pas; il lui sera loisible de se pourvoir contre cette délibération mais le juge des tutelles pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

Section 6. -- Le fonctionnement de Is tutelle

Art. 88. - Dans les cas d'ouverture visés b l'article 48, la tutelle comporte, pour celui qui l'exerce, les droits et obligations énumérés a l'article 4, sauf A Is loi en dispose autrement.

Des l'entrée en fonctionnement de Is tutelle, le conseil de famille détermine Is somme annuellement destinée au entretien et b l'éducation du mineur, ainsi qu' b l'administration de ses biens. Il peut également décider d'attribuer au tuteur, Is libre disposition totale ou partielle des revenus des biens du mineur. Les décisions ainsi prises

par le conseil de famille pourront toujours être révisés par lui, en tous cas de tutelle.

Art. 89. --- Dans le cas d'ouverture visé b l'article 49, alinéa 2, le père et la mère conserveront Is disposition des revenus des biens de leurs enfants mineurs.

Dans le cas d'ouverture visé b l'article 49, alinéa 8, ils exerceront ce droit sous réserve des dispositions de l'article précédent,

Art. 90. - Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni pour lui-même ni pour autrui, acheter les biens du mineur, ni les prendre b loyer ou b ferme, sauf si le conseil de famille autorise b passer bail, auquel cas le tuteur doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. Il ne peut également accepter Is cession d'aucun droit de créance contre le mineur.

Art. 91. -- Dans le cas où le tuteur, conformément a l'article 88, dispose de tout ou partie des revenus des biens du mineur, il exerce ce droit sous réserve des obligations visées b l'article 44.

Ce droit cesse par l'absence; de jouissance, judiciairement constaté, qu'il fait des biens.

Art. 92. - Le tuteur administre et agit en cette qualité: du jour de sa nomination si elle est intervenue en sa présence ; sinon, du jour où elle lui a été notifiée.

Dans les quinze jours qui suivent, il requiert Is levée - des scelles, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement a l'inventaire des biens du mineur ; l'expédition de cet inventaire est transmise au juge des tutelles.

En cas d'inaction du tuteur, dans les délais ci-dessus prescrits, le juge des tutelles peut d'office ou b Is requête de toute partie intéressée, faire procéder a l'inventaire.

Si le mineur est débiteur du tuteur, celui-ci doit le déclarer dans l'inventaire, b peine de déchéance, et ce sur Is réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire et dont mention sera portée au procès-verbal.

Le juge des tutelles peut autoriser le tuteur b dresser l'inventaire par acte sous seing privé. En ce cas, cet inventaire est établi en présence de deux membres du conseil de famille, désignés par le juge des tutelles. La réquisition prévue b l'alinéa précédent sera, en ce cas, faite par le juge des tutelles.

Le défaut d'inventaire autorise le mineur b faire Is preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens, même par la commune renommée.

Art. 93. --- Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de Is tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer, a l'ouverture, le compte ouvert au Trésor public on dans un établissement bancaire, tous les titres au porteur

appartenant au mineur, a moins qu'il ne soit **autorisé** par le conseil de famille a le aliéner.

Il doit pareillement, et sous la même réserve, convertir an. titres nominatifs ou déposer les titres au porteur qui **advieront** par la suite au mineur, de - quelque **manière** que ce soit, et ce dans le même délai de " trois mois ii comp'ter de l'entrée en possession.

Le conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations,

Art. 94. --- Le tuteur peut donner seul quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du mineur.

Ces capitaux seront **jusqu'à** la décision de remploi déposés par lui a un compte ouvert au Trésor public ou dans un établissement bancaire au nom du mineur et portant mention de sa minorité.

Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois a dater de la réception des capitaux ce délai passe, le tuteur est débiteur des intérêts:

Art. 95. --- Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, emprunter pour le mineur ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine du mineur.

Il ne peut, de même, consentir des baux de plus de trois ans, les baux consentis par le tuteur, quelle qu'en soit la durée, ne confèrent au preneur, A l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit a se maintenir **dans les lieux** a l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions contraires.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant **l'ouverture** de la tutelle, of **renouvelés** par le tuteur.

Art. 96. -- Le conseil de famille, doit **généralement donner son autorisation en vue de l'emploi ou du remplacement des capitaux du mineur.**

Art. 97. La vente des immeubles et des * -fonds de commerce appartenant a un mineur est faite, conformément et en vertu des dispositions prévues pour les ventes judiciaires de ces biens.

Toutefois le conseil de famille peut autoriser la vente des immeubles et des fonds de commerce amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré a gré aux prix - et stipulations qu'il détermine. Et d'adjudication amiable, il peut toujours titre fait sur enchère, ainsi qu'il est prévu par les lois de procédure.

L'apport social d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu amiable. Il est autorisé par le conseil

de famille. Le juge des tutelles a la faculté de désigner **préalablement un expert** pour faire rapport.

Les valeurs mobilières qui sont inscrites a une cote officielle sont vendues par un intermédiaire agréé.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères **par un notaire** ; le conseil de famille peut également en **autoriser la vente de gré a gré**, aux prix et stipulations qu'il détermine. Le juge des tutelles a la faculté de désigner **préalablement un expert** pour faire rapport.

Art. 98. - Lorsque le partage d'amiable est envisagé entre les héritiers dans les conditions prévues aux articles 85 et 89 de la loi relative aux successions, le projet de Pacte de partage doit être déposé, avant tout accord définitif entre les parties majeures et le mineur, représentés par le tuteur, au greffe du tribunal ou de la section du tribunal du ressort du juge des tutelles saisi.

Dans le délai de quinze jours de ce dépôt, le juge des tutelles convoque le conseil de famille a l'effet d'autoriser le partage envisagé.

Si le conseil de famille refuse l'autorisation, il sera faite application des dispositions de l'article 90 de la loi précitée.

Tout partage effectué sans l'accomplissement de ces formalités sera considéré comme ayant porté sur les seuls revenus des biens.

Art. 99. - L'autorisation exigée pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique pas au cas de partage judiciaire ordonné conformément aux dispositions des articles 90 et suivants de la loi du 7 octobre 1964, relative aux successions.

Art. 100. - Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois le conseil de famille peut, par une délibération spéciale, autoriser a accepter purement et simplement si l'actif net passe manifestement le passif, auquel cas il sera dressé par le tuteur un inventaire des biens de la succession, dans les formes prévues a l'article 92.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

Art. 101. - Une succession répudiée peut être reprise soit par le tuteur autorisé a cet effet par une nouvelle délibération, soit par le mineur devenu majeur, dans les conditions fixées par l'article 58 de la loi du 7 octobre 1964, relative aux successions.

Art. 102. - Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers consentis au mineur, a moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Art. 103. - Le tuteur, peut sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur.

Le conseil de famille peut autoriser à se désister à l'instance, lui enjoindre d'introduire une action, de désister ou de faire des offres, aux fins de désister et peine d'engager sa responsabilité.

Le tuteur peut défendre seul une action relative aux U*mea droits introduite contre le mineur ; il ne peut acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

sous réserve des dispositions de l'article 29, et sauf si l'autorisation du conseil de famille est autrement requise pour les actions relatives à un mineur qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, le tuteur ne peut transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver, par le conseil de famille, les clauses de la transaction.

Art. 105. - Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte a pour objet de passer sur des biens dont la valeur en capital n'ex dépasse pas deux cent cinquante mille francs.

Le juge des tutelles peut, aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeurs mobilières aux lieux et places du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y a urgence.

Art. 106. - Les prescriptions concernant les garanties instituées au profit du mineur, telles que prévues par le décret du 26 juillet 1932, organisant la propriété foncière, demeurent applicables sous réserve des dispositions de la présente loi et des adaptations ci-après des articles 30, 35, 87, 88, 186, 140 et 158 du dit décret

1° Le conseil de famille peut toujours dispenser le tuteur de la caution que du gage ou de la caution exigés par l'article 38 ; son silence sur ce point, vaut dispense ;

2° La libération du conseil de famille qui doit décider des garanties à accorder au mineur et éventuellement en déterminer les modalités d'application telles que définies aux articles 35 et 88 sera prise lors de la réunion au cours de laquelle est désigné le tuteur, et à défaut, au cours de la tutelle ;

3° Nonobstant les dispositions de l'article 30, le droit de l'hypothèque vise à l'article 37 résulte de la seule libération du conseil de famille ;

4° La substitution du gage mobilier ou de la caution prévue à l'article 38 sera approuvée par le conseil de famille ;

5° L'inscription de l'hypothèque, telle que prévue à l'article 136 sera requise nonobstant tout recours contre la décision du conseil de famille qui l'a ordonnée ;

Le mineur ne peut être autorisé à devenir majeur pendant le délai d'un an qui suivra son émancipation ou sa minorité.

6° Les demandes d'inscription de l'hypothèque réglementées par l'article 140, seront accompagnées de la libération du conseil de famille les ayant autorisées ;

70 Les frais d'inscription de l'hypothèque, visés à l'article 158, seront imputés au compte de la tutelle.

Section 7. --- Les comptes de la tutelle et les responsabilités.

Art. 107. -- Le juge des tutelles peut appeler, devant lui, à tout moment, le tuteur et l'inviter à justifier de sa gestion et au besoin réunir le conseil de famille pour en délibérer.

Toutefois, le tuteur ne peut être astreint à fournir plus d'un rapport de situation de gestion, par an ;

Si le mineur a plus de dix-huit ans, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.

Art. 108. -- Tout tuteur, dans les trois mois qui suivent la fin de la tutelle doit rendre compte de sa gestion

1° Au mineur, devenu majeur ou émancipé ;

2° Aux héritiers du mineur ;

3° Au nouveau tuteur ou à l'administrateur légal, auquel ceux-ci ne pourront accepter le compte de gestion qu'avec l'autorisation soit du conseil de famille, soit du juge des tutelles ;

Art. 109. Le mineur ne pourra approuver le compte de gestion, qu'au terme d'un délai d'un mois, après que le tuteur lui aura remis contre récépissé.

Préalablement à cette remise, le tuteur devra soumettre ledit compte, pour avis, au conseil de famille. Cet avis doit être donné dans le mois de la remise.

Les pièces justificatives seront tenues à la disposition du mineur ou du conseil de famille par le tuteur, pendant les délais ci-dessus fixés.

Si le compte donne lieu à des contestations, celles-ci seront poursuivies et jugées suivant les règles du droit commun.

Art. 110. •- Sont nuls

1° L'approbation du compte par le mineur, en cas d'observation des formalités prescrites par l'article 109

2° Toute convention passée entre le mineur émancipé ou devenu majeur et celui qui a son tuteur, si cette convention a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou partie, à son obligation de rendre compte

3° Toute donation entre vifs consentie par le mineur émancipé ou devenu majeur, avant l'expiration du délai prévu à l'article 109, alinéa premier.

Les nullités visées au présent article ne sont opposables au mineur.

Art. 111. - L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au mineur contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du mineur, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier,

goit par Padministrateur charg6 dune tutelle vacante. en vertu de Particle 60.

Art. 112. - Toute action du mineur cont re le tuteur, les organ tut6laires ou PEW, relativement . aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, A compter de la majorit6, lors mime qu'il y aurait .eu 6mancipation.

CHAPr= VI .

L'EMANCIPATION

-Art. 1113. - L'6mancipation est Pacte par lequel un mineur est affranehi de la puissance paternelle ou tie la tutelle, et devient capable, comme un majeur, d'accompiir tous les actes de la vie civile, et de faire le commerce sous les r6serves ci-apres.

Art. 114. - Le mineur 6mancip6; h condition qu'il ait dix-huit ans r6volus, . ne peut faire le commerce que ST. y a W autoris6 sp6cialement par celui de ses Pere ou mlire qui ap l'exercice de la puissance paternelle, ou par le conseil de famille, soit dans l'acte d'6mancipation, snit dans uti acte post6rieur, revetu des mimes formes.

Cette autorisation . dolt titre inscrite au registre du commerce.

Art. 115_ - Le mineur 6mancip6 doit, pour so marlei ou seau Bonner en adoption, observer le^s mimes r6gles quEe s'il n'6tait pas 6mancip6.

Art. 116. - Le mineur est 6mancip6 de plein droit par le mariage.

Art. 117. - Le mineur, non marts, peut itre 6mancip6 par ses pore et mere l6gitimes ou adoptifs, lorsqu'il aura atteint l'Age de dix-huit ans r6volus.

Cette 6mancipation s'op6re par la d6claration conjointe des pore et m6re, regue par le juge des tutelles.

A d6faut d'accord entre les parents, le juge des tutelles A la requete de l'un d'eux ou du mineur, peut prononcer l'6mancipation, s'il y a de justes motifs.

-Si l'un des parents est dans l'impossibilit6 physique ou l6gale de manifester -sa volont6, la d6claration de Pautre suffit, s'il a lui-mime conserv6 l'exerelee de la puissance paternelle.

Art. 118. Les dispositions de Particle pr6c6dent sont applicables aux enfants n6s hors manage, si leurs parents r6uniasent les conditions pr6vues par Particle 41.

Art. 119. - Dans tous les autres cas ou le mineur nest pas plac6 sous tutelle,- le juge des tutelles peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'6mancipation A la requete du mineur, ou de toute personne int6ress6e.

Art. 120. - En cas de tutelle, le mineur peut titre 6mancip6 si le conseil de famille saisi A la requete du tuteur, d'un de ses membres ou du mineur Teatime opportun eu 6gard A la personnalit6 et A Pint6rit du mineur. En ce cas, l'6mancipation r6sulte de la d6claration du juge des tutelles au bas de la d6lib6ration qui l'aura autoris6e.

Art. 121. -= Lorsque l'6man0ipation aura W'd6clar6e, mention en, sera - faite, A la diligence du minist6re public ou de tout int6ress6, en Marge de Pacte de naissance du mineur, dans les conditions pr6vues aux articles.34, et.85. de la loi du 7 octobre 1964 relative A l'6tat. civil.

Art. 122. - Les p6re et mere ne sont pas_ responsables en - cette seule qualit6 du domma que le 'mineur pourra causer A .autrui post6rietirement A son'6mancipation.

CHAPITRE '3TII

REGLES DE PROCEDURE

Section 1. - Dispositions communes

Art. 123. -- Le juge des tutelles competent pour statuer eat celui du domicile ou A 'd6faut, celui de . la r6sidence du mineur.

Si le domicile ou la, r6sidence Au mineur est transport6 !. Bans un autre lieu, le ministere public, l'administrateur 16ga1, le tuteur ou toute personne int6ress6e, y compris le mineur, en donne axis aussitot au juge des tutelles du nouveau domicile et au. juge ant6rieurement saisi. Le dossier du mineur est transmis sans: Mal au juge des tutelles du nouveau domicile. ou de la nouvelle residence: Mention de cette transmission est conserv6e au greffe de la juridiction.

Art. 124. - Le juge des tutelles, losrqu'il ne se saisit pas d'office, Pest par simple requite orale ou 6crite' I1 peut 6galement Pitre en la forme des::rWr6s, auquel cas, les frais de citation resteront A la seule charge du demandeur.

Art. 125' - Le juge des' tutelles statue, sous forme d'ordonnance, avec l'assistance d'un greffier, sauf s'il eagit d'une d6cision de simple administration judiciaire. IA cause est d6battue en pr6sence de toutes les parties int6ress6es, dfiment appel6es. :Les d6bats ne sont pas publics. Lea ordonnances sont toujours motiv6es.

Les- ordonnances sont .notif*.w dans les -cinq jours b la diligence du juge, A l'adminiistrateur 16ga1 ou au tuteur, et A tous ceux dont elles modifient les droits et les charges, s'ils ne sont pas pr6sents.

Article 126. Le jage des tutelles dolt statuer dans le mois qui suit le d6p6t de la requete ou de la citation.

Art. 127.:--= Les ordonnances du juge des tutelles ne sont pas susceptibles a'opposition.

Art. 128. "- En . toutes • mati6res, le minis

Ore . public, Padminihistrateur 16gal, le tuteur, le mineur Ag6 de dix-huit ans, et •d'une maniere g6n6rale, toute personne dont les droits et - les charges ont -6t6 modifi6s par Pordonnance du juge des tutelles, peuvent, dans le d6lai de quinze jours, interjeter Appel.

Contre le minist6re public et les personnes pr6sentes, le d6lai court du jour. ou le juge a statu6 ; contre les autres, du jour de la notification.

L'appel est suspensif, A moins que **l'exécution provisoire**, pour tout ou partie de la decision, Wait tits ordonnse.

Art. 129. - L'appel est forme par declaration au greffe du tribunal ou de la section de tribunal, inscrite sur un registre. L'appelant peut joindre un memoire a **l'appui de son appel**.

Le dossier de la procedure, auquel est joint le memoire depose s'il y a lieu, est transmis a la Cour d'Appel ; le greffier en chef de la Cour d'Appel donne avis de la date fixee. pour l'audience A Pappelant et A toutes personnel qui auraient pu faire appel de l'ordonnance.

Art. 130. - Le registre prsvu A Particle precedent doit mentionner les nom, prsnoms, qualites et domicile de l'appelant, la date A laquelle dappel a rte forme, ainsi que la date de la transmission A la Cour d'Appel.

Si la declaration d'appel est faite par un avocat, it en est fait mention audit registre. La signature de la declaration par un avocat, vaut constitution et election de domicile en son etude.

.Art. 131...- Quand la Cour d'Appel est saisie, la cause est jugee d'urgence en chambre du Conseil.

La .four peut deniander au juge des tutelles les renseignements qui lui paraissent utiles.

Toutes les personnes qui auraient pu faire appel de l'ordonnance, peuvent intervenir devant la Cour d'Appel qui peut meme ordonner qu'elles seront, par citation, appelees en cause.

Lorsque la Cour d'Appel a statu6, le dossier de la procedure auquel est jointe une expedition sans frais de l'arret est renvoye au greffe du tribunal ou de la section de tribunal ot1 siege le juge des tutelles. Celui-ci notifie la decision de la Cour A.toutes les parties en cause.

Art. 132. - Si Pappel forme contre une ordonn du juge des tutelles est rejeM, celui qui l'a forme,-] hormis le Procureur de la Republique; titre condamne depens, et meme a des dommages interets.

Art. 133. - En cans de pourvoi en caseation, la notification prevue a Particle 131 vaut signification.

Art. 134. - Les delais prevus au present chapitre sont francs.

Art. 135. Les 'dscisions de simple administration judiciaire no sont susceptibles ni **d'opposition** ni d'appel.

Art. 136. - Les notifications ou convocations prevues par la presente loi sont faite^s par lettre recommandse avec demande d'avis de reception. Cependant le juge des tutelles peut, exceptionnellement, commettre un huissier. A cet effet, **ou** pres.erire la remise **par** la voie **administrative**.

La simple remise d'une expedition, **quand** elle a lieu au greffe contre recspiss hats et signs, **equivaut** A la notification.

Art. 137. - Dans tour les cas oit, a l'occasion de litiges nes de Papplication de la presente loi, it ,y a lieu de recourir it une procedure contentieuse, it devra titre proe6de prsablement a une tentative de conciliation devant le ;juge competent.

Art. 138. - Tous les actes de procedure et les decisions, ordonnances et arr6ts visss par la presente loi sont dispenses des formalites du timbre et de Penregistrement.

Section 2. - Les mesures de protection ou d'assistance educative

Art. 139. - Lorsqu'une procedure est engagee en vue de Papplication de Particle 10 ci-dessus, le mineur peut We assiste d'un defenseur.

A defaut de choix d'un defenseur par le mineur, ses parents ou son gardien, le juge des tutelles peut, A leur demande, designer, ou faire designer par le batonnier un defenseur d'office.

Dans les juridictions au siege desquelles ne reside pas d'avocat, it peut titre design un defenseur choisi parmi les personnel presentant toutes garanties desirables.

Art. 140. - Le juge des tutelles fait proceder A une enquete sur la situation du mineur et son avenir. Il peut ordonner a cette fin un examen medical ou medico-psychologique et touter mesures utiles.

Il statue apres avoir entendu le mineur et son defenseur, ses parents ainsi que toute personne qui en a la garde ou dont Paudition lui parait utile. Il doit egalement recueillir Pavis,du Procureur de la Republique, si celui-ci est represents aupres de la juridiction.

Art. 141. - Le mineur peut titre invite a se -retirer momentanement si le. juge des tutelles estime devoir lui eviter l'audi.tion d'une partie des debats.

Art. 142. - Les mesures de protection ou d'assistance visees it l'article 11, peuvent a tout moment titre modifises ou rapportees par le juge des tutelles, suivant la procedure visse aux articles ' precedents. Qelui-ci . a.vertit le mineur, ainsi que ses parents ou gardien de la possibilite qui leur est conferee de solliciter la modification ou la revocation des mesures prevues ; mention de cet avertis-., meat est faite dans **l'ordonnance**.

Section 3. - La dsllsation des droits de la puissance paternelle

Art. 143. - En - cas de delegation des droits de la puissance paternelle, le juge des tutelles du domicile de la personne qui recueille le mineur ou le prend en charge est egalement competent pour statuer au meme titre que le **juge des tutelles vise a Particle 123.**

Art. 144. - Le juge des tutelles auquel a tits faite la declaration visse A Particle 16, procede le cas selieant k. toutes mesures de publicite ou de recherche en vue d'iden:.. tifier les parents du mineur.

Section 4. -- **IS** dech"nee, le retrait
et la restitution des droits **de' to puissance paternelle**

Art. 145. - L'action en **ddcheance, en retrait ou en qu'ils.auraient** exprimé un avis conforme **b. celui de la** restitution des droits de la **puissance** Vaternelle eat **inten- deliberation**, soit par le juge des tutelles, **ou le mineur** tee snit devant le juge ;des tutelles **du domicile ou de la A^e de plus** de dix-huit ans, soit par le . **Procureur de la** residence du' pere, de la mere **ou de la personne investie** 116~ubligl e.

de la puissance paternelle, soit **devant le juge des tutelle**\$ Le recours doit titre forme dans le ddlai de quinze jours. **du domicile" ou de la residence du mineur.** Ce delai court **du jour de la deliberation. A l'egard' du**

Toutefois, lorsque lea tribunaux repressifs. prononce- tuteur non present, it **ne court ouP du jour** oil la d6lib6-ront les condamnations prevues A Particle 21 **paragraphe.** ration lui a dtd notifiee.,

premier a 6, ils pourront statuer sur la ddchdnce ou sur Le delai de recours eat suspensif, A moins que l'sexele retrait partiel **des droits de la puissance paternelle, dans cution, provisoire** Wait **std** ordonnee **par** le juge des tutelles IW conditions etablies par la presente loi. **Expedition de au bas du** proces-verbal

du ministere public au juge des tutelles **du domicile ou de la residence du mineur.**

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 148. -- Les ordonnances et les arrêts rendus" **en** Pacte d'dtat civil n'indique que l'annee de la naissance, matiere de ddcheance, retrait ou restitution des droits de "eelle-ci sera **considrrde** comme Rant intervenue le 31 de-la ppuissance paternelle doivent titre pronbne6s en audience cembre de l'adite annde. Si le mois eat prdcise, elle- sera, publique. **considrrde** comme Rant intervenue le dernier jour dudit.

Art. 149. -- P'endant i'instance, le huge des tutelles peut moiaf

preydre A l'egard dii mice 1R, les mesures provisoires .prevues A l'artidle V-

Art. 146. - Le juge des tutelles convoque la personne Art. 152. --- Les deliberations du conseil de. famille sont contre la.quelle est intentde faction, procede A son audition tou;Tours motivdes et toutes lea fois gWelles ne sont pas **et, s'il l'eatime utile A celle du mineur ou de toute autre** unanimes, i'avis de cham^p des membres eat mentionne dans personne. Il doit faire precdder A une enquete sociale et le proces-verbal, recueillir tous renseignements sur la famille du mineur.

Il demande, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, et **fait** proc6dder, si besoin eat,.. **aux examens vises** is Particle 140.

Art. 147. - Dans le cas d'une demande de restitution des droits de la puissance paternelle, si **la tutelle eat organise,** le juge des tutelles doit recueillir, avant de, statuer, l'avis du conseil de famille.

Section 6 - La tb*110

Art. 150. - Les membre-, du conseil de' famille doivent titre convoques huit jours an moins avant la reunion.

Art. 151. - Les seances du conseil de famille ne "sont pas publques. Proces-verbai de c°lles-ei est dtabli par le greffier et signs du juge des tutelles et du greffier. La minute en est dkpoSee au greffe. Seuls le Procureur de la **R6publique,** le tuteur, les membres du conseil de famille ainsi que le mineur agd de plus de dix-huit ans ou emancipk,' peuvent en obtenir une expddition.

., Art. 154. --- La procedure prdvue pour Pappel des Pentrde en vigueur de cette derniere.

dkcisions du juge des tutelles eat applicable aux recours Art. 158 ---- Les tuteurs rdgulierement designes avant formes contre lea **deliberations** du conseil de famille. Le - l'entrdre en vigueur de la prdsente loi, sont maintenus en greffier **on** chef de **la Cour d'Appel donne avis de** la date fonctions. fixe **pour l'audience au requerant** et **A** toutes **personneB** qui **auraient** pu faire un recours contre la deliberation.

Art. 155. - En accueillant le recours, la Cour d'Appel peut, nouvelle. meme d'offlee, substituer une decision nouvelle A la A cet effet, le huge des tutelles, d'office ou a la. requete du deliberation du conseil de famille. tuteur ou de toute autre personne interessee, pourra decider

'Um outre; lea . dispositions de Particle 132 sont de toutes. mesures necessaires en vue d'adaptPr au droit applicabies. nouveau, les tutelles dejA ouvertes.

CHAPITRE VIII

ART. 156. --- Les lois, reglements et coutumes ante S'il y a lieu de constituer un nouveau conseil de famille, droit. rieurement applicabies dans lea matidres objet de la pre-• lea membres de l'ancien conseil y seront appeles de plein sente loi, cesseront d'avoir effet A compter du jour dt

Art. 163. Les deliberations du conseil a e. famille out Art. 159. -- La tutelle d'enfant legitime deferke au sur- force exdcutolm sans autre **procedure**, **Vivant** des pore et mere en vertu du droit ecrit anterieur, sera de plein droit transformee en administration legale, sous rdserve des dispositions de "article 49.

La tutelle d'enfant n'est hors mariage sera de plein droit transformée en administration légale ou en tutelle de droit nouveau, suivant les distinctions faites aux articles 41, 49, 61 et 48.

Art. 160. - Si une délibération du conseil de famille prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne pouvait être exécutée qu'après homologation ou avec des formes particulières, elle sera complétée à ces formalités par une approbation que la délibération par le juge des tutelles.

Art. 161. -- Le juge des tutelles peut en outre décider, à la requête du tuteur ou de toute autre personne intéressée, qu'une tutelle, ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera, dans l'intérêt du mineur, transformée en tutelle de droit nouveau, soit en administration légale.

Art. 162. - Tous les organes des tutelles anciennes qui n'ont pas cessé de fonctionner dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Les règles de procédure fixées par la présente loi s'appliquent aux instances en cours qui n'ont pas fait l'objet d'une décision au fond.

Art. 168. -- Il est interdit à toute personne de se prévaloir du titre de tuteur et d'agir en cette qualité si elle n'a été confirmée ou désignée dans cette fonction, en application des dispositions de la présente loi.

Art. 164. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi et notamment

- La loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur ;

-- La loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

- Les articles 871 à 487 inclus, du Code civil ainsi que les dispositions concernant les mineurs, contenues dans les articles 1304 et 1814 du même code

- Les articles 2, 8 et 6 du Code de Commerce

- L'article 8 de la loi n° 64-882 du 7 octobre 1964, portant fixation des modalités transitoires de l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux, lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte